

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de GOUSSAINVILLE
Commune de SAINT-WITZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Objet : Convention cadre du Contrat d'Aménagement Régional de la commune de SAINT-WITZ

Le Maire de La Commune de Saint-Witz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n°30/2020 en date du 26 mai 2020 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° 36/2020 en date du 04/06/2020 autorisant le maire, pour la durée de son mandat, d'effectuer sans condition les demandes de subventions,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un programme d'investissement d'un montant total de 3 092 476.74€ HT détaillé dans le tableau en annexe1 présentant les opérations retenues par la Région et ses participations financières.

DECIDE

Art 1 : De signer une convention dans le cadre du contrat d'aménagement régional de la commune pour réaliser un programme d'investissement d'un montant total de **3 092 476.74€ HT** avec la Région Île-de-France, représentée par la Présidente du Conseil Régional.

Art 2 : le montant de la dotation prévisionnel et maximum attribué à ce programme, est de **650 000€** sur la base du tableau financier présenté à l'annexe 1.

Art 3 : la commune s'engage à :

- Réaliser à son initiative et sous sa responsabilité les opérations conformément aux projets acceptés préalablement par la Région ;
- Inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation des opérations ;
- Fournir avant chaque examen des opérations en commission permanente régionale :
 - Un plan de financement actualisé
 - Un échéancier prévisionnel (annexe 1)
 - Un calendrier opérationnel prévisionnel des opérations projetées (maîtrise d'œuvre, permis de construire, consultation des entreprises, date de démarrage des travaux, date de livraison...),
 - Un bilan des opérations ayant bénéficié d'une affectation de crédits, achevées ou en cours, dans le cadre du contrat
- Inscrire annuellement sur son budget de fonctionnement les dépenses induites par la mise en service et l'entretien des opérations du contrat d'aménagement régional (CAR) ;

-Conserver pendant au moins dix ans l'affectation des aménagements et des équipements telle que définie par la présente convention et ses annexes ;

-Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des opérations et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Les opérations prévues au programme du contrat doivent être présentées pour affectation de la subvention à la commission permanente de la Région Île-de-France au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du présent contrat par cette dernière.

Les opérations du contrat s'inscrivent dans l'échéancier prévisionnel de réalisation défini au tableau figurant en annexe 1.

Art 4 : La commune s'engage à recruter 4 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois et saisira les offres de stage ou de contrat de travail découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région. Les obligations en découlant de cet engagement du bénéficiaire sont précisées dans chaque convention de financement.

Art 5 : les subventions accordées par la Région pour une opération sont annulées en totalité ou en partie si :

- Le bénéficiaire renonce à l'opération ;
- Le bénéficiaire modifie la nature et/ou substantiellement les caractéristiques techniques de l'opération sans que ces modifications aient été préalablement validées par un avenant.

Art 6 : La Région fournit à la commune des panneaux d'information et de communication sur sa participation sur la base d'un formulaire -type préalablement fourni.

La commune s'engage à l'installation d'un panneau en entrée de ville pour une durée de 10 ans.

La Région assure la fourniture et l'implantation du panneau d'entrée de ville dès la signature du contrat d'aménagement régional (CAR). La commune mettra en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation.

Art 7 : La présente convention prend effet à compter de son approbation par la commission permanente de la Région Île-de-France.

Le contrat prend fin lorsque l'ensemble des opérations inscrites ayant fait l'objet d'une convention de réalisation ont été soldées ou le cas échéant par application des règles de caducité.

Art 8 : Le contrat peut être résilié de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou font l'objet d'un début d'exécution ;
- L'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties au présent contrat sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Art 9 : La convention s'accompagne de la pièce contractuelle suivante annexée : échéancier financier prévisionnel du programme d'actions.

Art 10 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Art 11 : Le Directeur des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France
- Monsieur le receveur du SGC de Garges



Fait à Saint-Witz, le 17 Janvier 2023

Le Maire,
Frédéric MOIZARD.